



Aide

à l'installation d'un

Conseil pour les Droits et

Devoirs des Familles

C.D.D.F.

Préambule

Le Conseil pour les droits et devoirs des familles, mis en place à l'initiative du maire, s'inscrit dans le cadre des outils de prévention et de soutien à la parentalité institués par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

La loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 a abrogé la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 « *visant à lutter contre l'absentéisme scolaire* » qui avait mis en place un mécanisme de suspension des allocations familiales en cas de manquement à l'obligation scolaire, donc d'absentéisme scolaire. Elle a également abrogé le dispositif du contrat de responsabilité parentale. Ces mesures sont remplacées par une nouvelle procédure, interne à l'éducation nationale, d'accompagnement adapté et contractualisé avec les personnes responsables des enfants.

Il est donc **nécessaire d'actualiser le présent guide d'aide à l'installation du CDDF** pour clarifier les relations du maire avec ses partenaires locaux et rappeler ses prérogatives en matière de soutien à la parentalité. Il peut en effet intervenir, le plus en amont possible, pour empêcher l'aggravation de situations préoccupantes.

Les articles impactés par la loi du 31 janvier 2013 relevant de trois codes différents sont les suivants :

- **L'article L.222-4-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)** qui prévoyait, notamment en cas d'absentéisme scolaire, la saisine du président du conseil général en vue de la signature d'un contrat de responsabilité parentale avec les parents ou représentants légaux du mineur concerné. L'article L.262-3 qui tenait compte de la suspension des allocations pour le calcul du RSA est modifié en conséquence. Les articles L.141-1 et L.141-2 devront être modifiés pour respecter l'esprit de la loi.

- **Les articles L.552-3 et L.552-3-1 du code de la sécurité sociale** concernant le service des prestations d'allocations familiales sont également abrogés.

Trois articles du code de l'éducation font l'objet de modifications :

- **L'article L.131-8** prévoit désormais qu'en cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

- **L'article L.131-6** du même code prévoit la possibilité pour le maire de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel afin de procéder au recensement des enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire. Ce traitement enregistre les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Cet article est modifié uniquement pour supprimer le renvoi à l'article L.131-8.

- La rédaction de **l'article L.131.9** est mise en cohérence avec la suppression du contrat de responsabilité parentale et ne fait donc plus référence à la saisine du président du conseil général.

S O M M A I R E

Fonctionnement d'un C.D.D.F

- Conditions de création et de fonctionnement du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (C.D.D.F)
- Schéma de fonctionnement du C.D.D.F

Aide à la création d'un C.D.D.F

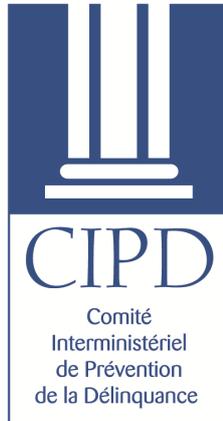
- Pour convaincre le Conseil municipal : Support informatique de présentation du C.D.D.F
- Exemple de délibération du conseil municipal pour installer un C.D.D.F

Aide au fonctionnement du C.D.D.F.

- Exemple de convocation par le maire
- Relance de convocation par le maire

Annexes

- *Décret du 2 mai 2007 fixant les représentants de l'Etat au sein du C.D.D.F*
- *Circulaire NOR INT /K/07/00061/C du 9 mai 2007*



Fonctionnement

Le conseil pour les droits et les devoirs des familles

* * *

Qu'est-ce qu'un C.D.D.F ?

Un C.D.D.F est un dispositif d'aide à la parentalité fondé sur l'action sociale et éducative, piloté par le maire.

Il s'agit :

- d'une instance consultative,
- d'une enceinte de concertation où les fils de la discussion peuvent reprendre
- d'un lieu d'écoute pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale
- d'un lieu où chacun doit assumer ses devoirs et réapprendre ses droits
- d'un lieu où le maire peut réaffirmer la valeur de la Loi républicaine, et où les familles peuvent réapprendre le vivre-ensemble civique.
- d'une instance de proximité d'aide à la parentalité et de prévention de la délinquance.

Pourquoi ?

Le C.D.D.F a pour mission d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale. Il crée un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Qui est concerné ?

Le C.D.D.F s'adresse aux parents de « mineurs en difficultés ». Il peut être saisi chaque fois que le comportement de l'enfant entraîne des troubles à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publics.

Sur quel fondement juridique se crée un C.D.D.F ?

- L'article 9 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance offre au maire la possibilité de créer cette instance de dialogue.
- L'article 10 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance précise les conditions de saisine du juge des enfants en matière de mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

- Le décret du 2 mai 2007 fixe la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au C.D.D.F
- La circulaire NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007 à pour objet l'application des articles 8 à 10 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- L'article 46 de la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure impose la création d'un C.D.D.F dans les communes de plus de 50 000 habitants.

Comment créer un C.D.D.F et quelle est sa composition ?

Un C.D.D.F est créé à l'initiative du maire par délibération du Conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est **présidé par le maire ou l'un de ses représentants** :

- maire-adjoint délégué à la Tranquillité Publique, à la Prévention, à la Réussite et à l'Intégration
- ou adjoint au maire en charge des questions de prévention-sécurité,
- ou, à défaut, membre du conseil municipal
- ou conseiller municipal délégué à la réussite scolaire.

Le C.D.D.F peut comprendre :

- des représentants de l'Etat (dont la liste est fixée par décret du 2 Mai 2007)
- des représentants des collectivités territoriales
- des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

La liste des **représentants de l'Etat** fixée par décret du 2 mai 2007 a subi des modifications dans le cadre de la modernisation de l'administration territoriale de l'Etat et certains services déconcentrés ont été réorganisés.

En conséquence, la représentation des services de l'Etat au conseil pour les droits et devoirs des familles peut être :

- le préfet ou son représentant (ex : directeur de cabinet, sous-préfet) ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur académique des services de l'éducation nationale (DA-SEN), ou le représentant de son choix, par exemple le principal de collège ou l'un des chefs d'établissements scolaires de la ville, ou un responsable Vie Scolaire désigné par lui.

Les représentants des services de l'Etat appelés à participer au conseil pour les droits et devoirs des familles **sont désignés par le préfet de département.**

Il revient au maire et au conseil municipal de désigner les autres membres du C.D.D.F. Il paraît souhaitable à cet égard qu'il y implique le **Conseil Général**, qui intervient dans l'action sociale et la protection de l'enfance, qui pourra désigner son représentant.

Par ailleurs, tout en veillant à constituer un C.D.D.F dont le **nombre de membres** doit rester **restreint pour faciliter les relations de confiance et les échanges** avec les familles reçues individuellement, le maire a tout intérêt à convier les acteurs de proximité en capacité d'éclairer les situations. Il peut s'avérer judicieux de s'appuyer notamment sur :

- un ou plusieurs représentants associatifs particulièrement investi(s) dans l'animation de la jeunesse, ou le soutien éducatif ou familial ;
- une personnalité qualifiée choisie par le Conseil municipal au regard de la société civile en raison de son activité spécifique.

Peut également figurer utilement dans la composition du C.D.D.F un psychologue (par exemple celui de l'équipe de réussite éducative de la ville, si elle existe).

Pour faciliter son fonctionnement, le C.D.D.F. peut se doter d'un **Secrétariat** assuré, par exemple, par :

- le coordonnateur désigné par le maire et la coordinatrice de la Réussite Educative et des Veilles éducatives.

La Loi laisse une grande liberté aux maires pour constituer leur C.D.D.F. Cette souplesse permet de tenir compte des réalités locales et de répondre aux préoccupations des acteurs de terrain.

Quelles sont les missions d'un C.D.D.F ?

Le C.D.D.F n'est pas un tribunal municipal, il a pour fonction de recommander, conseiller, d'aider et d'accompagner.

C'est une instance de dialogue qui exerce une fonction d'assistance aux familles en difficulté avec leurs enfants, qui **prolonge les actions de soutien à la fonction parentale** déjà réalisées par la commune.

Il lui revient de mettre en œuvre des mesures d'aide à la parentalité adaptées aux besoins des familles afin de :

- soutenir les parents dans l'exercice de l'autorité parentale
- prévenir et lutter contre l'absentéisme scolaire, le décrochage scolaire ou social
- intervenir le plus en amont possible pour empêcher les situations préoccupantes de s'aggraver et ainsi protéger les mineurs susceptibles de se retrouver en danger

Le C.D.D.F. a pour mission de dialoguer avec les familles, de leur adresser des recommandations et de proposer des mesures d'accompagnement parental adaptées à la situation.

La démarche est progressive :

- 1 - Entendre une famille et l'informer de ses droits et devoirs
- 2 - Examiner les mesures susceptibles de lui être proposées
- 3 - Proposer, dans certains cas, des dispositifs de contrôle.

Comment fonctionne-t-il ?

- S'informer en amont

En phase liminaire, une réunion préparatoire des membres du C.D.D.F. permet d'évoquer la situation de certaines familles : des informations à caractères économique, social, éducatif, sanitaire voire judiciaire sont échangées dans le respect de la confidentialité pour dresser un état des lieux. La garantie de la confidentialité des échanges qui est un gage de réussite peut être formalisée par les participants en tant que de besoin.

Pour faciliter la remontée d'informations, certaines communes rendent le coordonnateur de C.L.S.P.D. destinataire privilégié des informations relatives aux familles concernées. Cette désignation du coordonnateur comme point de contact du C.D.D.F contribue à une meilleure transmission de l'information.

Le maire ou, le cas échéant, le coordonnateur du C.L.S.P.D ou de la commune est donc informé des situations des familles pouvant relever du C.D.D.F par le biais de la police municipale, de l'Education nationale, des bailleurs sociaux, ou par des instances telles que la veille éducative. Après instruction des situations en lien avec les partenaires concernés (Conseil général, Education nationale...), la liste des familles à entendre dans le cadre du C.D.D.F est établie par le maire ou proposée au Maire par le coordonnateur. Une convocation est adressée aux intéressés.

- Ecouter et faire prendre conscience

L'audition des parents est essentielle à la compréhension de la problématique familiale. Il s'agit d'entendre, de faire parler une famille sans formalisme mais non pas de l'inquiéter ou de la sermonner.

Les parents sont auditionnés pour valider les points suivants :

- 1 - Vérifier s'ils ont conscience de la gravité de la situation et des risques encourus
- 2 - Mesurer leur volonté et leur capacité à vouloir surmonter leurs difficultés
- 3 - Obtenir leur adhésion aux solutions préconisées par le C.D.D.F ou saisir les autres autorités compétentes.

La pertinence de l'audition dépend de la précision des informations recueillies en amont (par exemple si des mesures sont en cours de concrétisation ou si elles ont été rejetées par les parents). D'où la nécessité d'une concertation préalable entre les services de la ville, le Conseil général et l'Education Nationale notamment.

L'audition des mineurs peut contribuer à clarifier la compréhension. Elle n'est pas systématiquement opportune. Tout dépend de l'âge du mineur et de son discernement. Les

enfants peuvent être reçus à l'issue d'une réunion du C.D.D.F. par les services de la ville ou le Président du C.D.D.F. pour mieux évaluer les mesures de soutien à mettre en œuvre en leur faveur.

- *Informier et conseiller*

Le C.D.D.F informe la famille de ses droits et devoirs envers l'enfant, sur la nature de l'autorité parentale et sur les conséquences des manquements qui compromettent l'éducation du mineur. Le C.D.D.F adresse des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre en danger l'enfant ou de causer des troubles pour autrui.

- *Prendre des décisions adaptées et graduées : interventions à trois niveaux*

1) *Un accompagnement parental : à l'initiative du maire*

L'accompagnement parental réside dans un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

Des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale sont examinées avec la famille.

Sous réserve de son accord et à condition qu'aucune mesure judiciaire d'assistance éducative ne soit en cours d'exécution, un suivi social et une rencontre avec une conseillère familiale, mandatée par le conseil peuvent être proposés.

Il s'agit d'une décision « de premier niveau » du maire destinée à venir en aide aux familles qui connaissent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Des formations peuvent être envisagées.

Le rôle du C.D.D.F. dans le cadre de cet accompagnement consiste à :

- vérifier que la famille ne fait pas déjà l'objet d'une mesure judiciaire d'assistance éducative ;
- veiller à la mise en place effective de la mesure d'accompagnement décidée ;
- apprécier l'impact de cette mesure et évaluer le niveau d'engagement des familles
- mettre en œuvre des mesures de soutien spécifiques.

2) *Saisine du Président du Conseil général par le maire dans certains cas sensibles*

Lorsque le suivi social ou les informations portées à la connaissance du C.D.D.F font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité et la sécurité publiques, le maire peut saisir le Président du Conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) au titre de l'aide sociale à l'enfance.

L'accompagnement a pour but de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées sur le plan financier, d'élaborer des priorités budgétaires, d'organiser la gestion du budget, d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet, ou d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation.

L'AESF permet d'évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relatives au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène des enfants, à la santé, à la scolarité, aux loisirs.

L'accompagnement peut aussi se traduire par des actions de soutien éducatif à domicile, le placement ou l'accueil provisoire de l'enfant dans des situations de danger éducatif relevant des articles L.222-1 et suivants du CASF (après transmission d'une information préoccupante à CRIP-cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes - départementale). L'ASE est en charge de la protection du mineur qui ne peut être maintenu dans sa famille. Il peut alors être accueilli soit chez une assistante familiale agréée soit dans un établissement d'enfants à caractère social.

3) Saisine du juge des enfants pour une mesure d'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins élémentaires de l'enfant (dépenses de santé, de scolarité par exemple), et si l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant pour rétablir une gestion autonome des prestations, le maire peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés d'une famille (Article 375-9-2 du Code civil).

Le dispositif alors mis en place est une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prononcée dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant.

Dans ce type de circonstances, le juge peut être saisi non seulement par le maire de la commune de résidence de l'allocataire des prestations familiales, mais aussi par l'un des parents (ou représentant légal) de l'enfant, ou par l'allocataire des prestations, ou par le procureur de la République (lui-même saisi par le président du conseil général qui lui signale toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant),

Comment le maire peut-il agir dans la durée ?

Afin de diversifier et de graduer les mesures d'aide à la parentalité, avant même la constitution de son C.D.D.F, il est important que le maire recense la palette de solutions proposées par le secteur associatif local, qui seront autant d'alternatives possibles.

Les préconisations d'un C.D.D.F, pour être efficaces, doivent être limitées dans le temps.

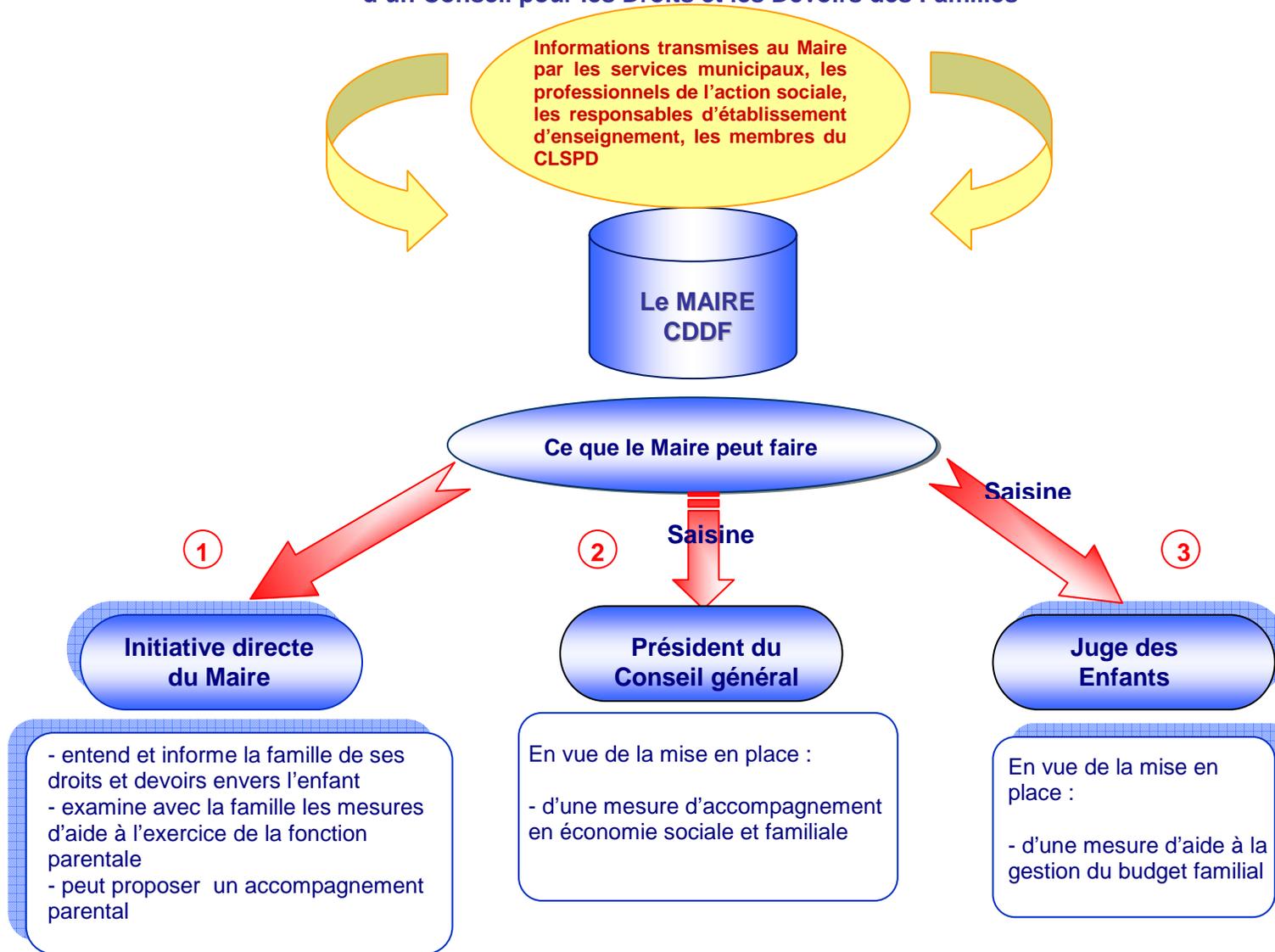
Le C.D.D.F doit assurer un suivi constructif avec la famille, les responsables éducatifs et associatifs impliqués. A échéance régulière, le C.D.D.F peut tenir des réunions de synthèse et dresser un bilan des actions entreprises.

Il semble préférable d'envisager des suivis courts, le long terme étant réservé au Conseil Général ou à l'autorité judiciaire. Il convient en effet de ne pas transformer l'action du C.D.D.F en une tutelle permanente des familles qui n'incombe pas au maire.

Quels sont les atouts du C.D.D.F ?

Du signalement d'origine à l'intervention du maire puis à l'action engagée auprès des familles, l'intérêt majeur du C.D.D.F est d'apporter une **réponse de proximité progressive et graduée, adaptée à chaque situation spécifique**. Il contribue à responsabiliser les parents, à restaurer l'autorité parentale et le respect des valeurs de la République dont l'élu municipal est le dépositaire et le garant.

Procédure, étapes et objectifs d'un Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles





Aide à la création d'un C.D.D.F.

Référez-vous au Diaporama de présentation du C.D.D.F.

CDDF
Conseil pour les droits et devoirs des familles

Quelle est la fonction d'un C.D.D.F. ?
Le C.D.D.F. est un dispositif d'aide et de soutien à la parentalité, fondé sur l'action sociale et éducative, piloté par le maire.

Quelle est la fonction d'un C.D.D.F. ?
Dans l'intérêt de l'enfant, le CDDF a pour mission d'aider et soutenir les familles confrontées à des difficultés pour exercer leur autorité parentale.

De quel type d'instance s'agit-il ?
Le C.D.D.F. est un **outil majeur de prévention de proximité** à la disposition du Maire.
- Une instance consultative et un outil d'aide à la décision « du maire »
- Une instance de proximité close à la parentalité et au problème de la délinquance
- Un lieu d'aide et un cadre de dialogue pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale
- Un lieu où chaque enfant assume ses droits et réponde ses devoirs
- Un lieu où le Maire peut agir pour le bien de la Loi républicaine et où les familles peuvent négocier la norme de la loi.

Sur quel fondement juridique se crée un CDDF ?
L'article 9 de la loi du 9 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance offre au maire la possibilité de créer un conseil pour les droits et devoirs des familles.
Le CDDF est donc créé à l'initiative du maire par délibération du Conseil Municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.

Quelle est la composition du C.D.D.F. ?
Le conseil pour les droits et devoirs des familles présidé par le Maire ou par l'un de ses représentants, peut comprendre :
- Des représentants de l'Etat
- Des représentants des collectivités territoriales
- Des personnes exerçant dans le domaine de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.
(Les représentants des services de l'Etat peuvent à partir de ce conseil pour les droits et devoirs des familles soit être présidé par le Maire ou par un représentant de l'Etat, soit être présidé par le Maire ou par un représentant de l'Etat.)

Quelle est la composition du C.D.D.F. ?
La représentation de l'Etat ou C.D.D.F. peut être assurée par (selon l'article 9 de la loi du 9 mars 2007) :
- le préfet ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la prévention des risques, ou son représentant
- le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou le représentant de son choix

Quand et pourquoi réunir le C.D.D.F. ?
Quand le maire est destinataire d'informations laissant supposer que :
- Le mineur est en difficulté (ex : absentéisme scolaire),
- Le mineur est susceptible d'être en danger,
- Le mineur cause des troubles à autrui ;
→ il peut décider de réunir le C.D.D.F.

Quel est l'atout de la saisine du C.D.D.F. par le maire ?
En réunissant son C.D.D.F., le maire joue son rôle pivot en matière de politique locale de prévention de la délinquance.
Il sollicite auprès des membres du C.D.D.F. la réunion des informations dont il a besoin (et la base de l'approfondissement de la situation).
Il recueille leurs avis et propositions, qui éclairent la décision finale qui prendra la forme de l'action de la famille concernée, convoquée à une date ultérieure par ses services.

Comment fonctionne le C.D.D.F. ?
Au titre de la concertation, le maire (ou son représentant) réunit son C.D.D.F. afin :
- d'orienter la famille, de l'informer de ses droits et devoirs, et de lui proposer des recommandations
- d'examiner avec elle des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale
- de la conseiller lorsqu'il envisage de proposer un accompagnement parental à cette famille.

Comment fonctionne le C.D.D.F. ?
C'est le maire (ou son représentant), qui, en qualité de président du C.D.D.F., convoque le (ou les) famille(s) concerné(s) pour :
- Envoyer d'une lettre recommandée avec accusé de réception
Ou
- Remise en main propre de la convocation par la Police Municipale ou par un agent municipal assermenté.

Comment fonctionne le C.D.D.F. ?
La famille est convoquée pour :
- Être alertée et entendue sur une situation problématique
- Être informée de ses droits et devoirs envers le mineur
- Être consultée sur les mesures d'aide et d'accompagnement à l'exercice de la fonction parentale, susceptibles de lui être proposées
- Le cas échéant, être aidée par les professionnels de l'action sociale

Quelles décisions le maire peut-il prendre ?
Trois niveaux d'intervention gradués :
1 - Proposer une mesure d'accompagnement parental aux côtés de la famille et aux services concernés, afin qu'ils soient mieux informés, sensibilisés, formés et soutenus.
2 - Solliciter le président de l'OF pour une mesure d'accompagnement et économie sociale ou familiale (AECOF), si le mineur est placé en danger immédiat ou si le mineur est placé en danger immédiat.
3 - Solliciter le juge des enfants pour une mesure d'aide à la gestion du budget familial.

Quels sont les atouts du CDDF ?
- Une instance **simple à mettre en place** et à diriger
- Une instance **simple** composée par le maire en fonction de la situation locale
- Un éventail de **solutions graduées** permettant au maire d'adapter la réponse la plus adaptée aux difficultés d'un mineur ou d'une famille.

Conseil Municipal du (date)..., ville de ...

Objet : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles. Création. Approbation

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance renforce le rôle du Maire, désormais chargé d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance, et lui confère des moyens spécifiques pour assumer cette mission.

Ainsi, la loi garantit une meilleure remontée d'information au Maire, par :

- a) L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement sur les élèves dont l'absentéisme scolaire est important ou en cas d'exclusion temporaire ou définitive,
- b) les responsables locaux de la police et de la gendarmerie nationales sur des infractions causant un trouble à l'ordre public, sur le territoire de sa commune.
- c) Le procureur de la République, notamment sur les classements sans suite des mesures alternatives aux poursuites ou les poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public ayant été signalées au maire.
- d) les travailleurs sociaux (par l'intermédiaire du coordonnateur qu'il aura désigné et dans le strict respect du secret professionnel), sur les personnes ou les familles en grave difficulté sociale sur sa commune.

Le Maire est habilité à procéder à un rappel à l'ordre pour les incivilités ou pour les faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ce rappel à l'ordre peut se faire dans le cadre du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (C.D.D.F.), qui peut être créé par délibération du Conseil Municipal (cf. article 9 de la Loi).

Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles comprend des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par le décret n° 2007-667 du 2 mai 2007, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans le domaine éducatif, de l'insertion et de la prévention. Il est présidé par le Maire ou son représentant.

Le C.D.D.F a notamment pour missions :

- d'entendre une famille sans formalisme particulier, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

- d'examiner avec la famille des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites;
- de proposer au Maire, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques,
 - de saisir le Président du Conseil Général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ;
 - ou encore de saisir le Juge des Enfants pour lui signaler les difficultés de cette famille en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial. Ce dernier peut désigner le coordonnateur choisi par le Maire en application de l'article L.121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales

Les informations communiquées le cas échéant aux membres du C.D.D.F ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'Article 226-13 du Code Pénal.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) décider de la création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles pour la ville de (ville).
- 2) approuver la composition de ce Conseil comprenant :
 - des représentants des services de l'Etat
 - des représentants des collectivités territoriales
 - des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative de l'insertion et de la prévention de la délinquance

**ADOpte PAR XXX VOIX CONTRE XXX
XXX ABSTENTION(S)**

(Pour une suppléance d'emploi, joindre une annexe avec le nom des Personnes désignées)



Aide au fonctionnement

Du C.D.D.F.

Date

« Civilité des parents »
« Adresse »

Cabinet du Maire

Référence :

Objet :

Affaire Suivie par :

« Civilité parents »

En vertu de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (J.O. n°56 du 7 mars 2007), je souhaite m'entretenir avec vous au sujet des agissements de votre enfant, qui troublent régulièrement la tranquillité des habitants « du quartier ... ».

J'attire votre attention sur l'importance de ce rendez-vous. Il sera l'occasion de faire le point sur les droits et devoirs des parents envers leur(s) enfant(s) et d'examiner avec vous comment la municipalité peut vous apporter des conseils ou une aide dans l'exercice de l'autorité parentale.

Par ailleurs, vous devez également connaître les sanctions pénales et financières auxquelles vous vous exposez si votre enfant persiste dans son attitude.

En conséquence, vous voudrez bien vous présenter à cet entretien :

**Le « Date de la convocation »
A mon bureau de l'Hôtel de ville**

(Accompagné de votre enfant – à l'appréciation du maire -)

Merci de bien vouloir confirmer votre présence en appelant le « numéro de téléphone du secrétariat du maire ou de son cabinet » dès réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, « civilité », à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Date

« Civilité des parents »
« Adresse »

Cabinet du Maire

Référence :

Objet :

Affaire Suivie par :

2^{ème} Convocation

« Civilité »

Vous n'avez pas jugé utile d'honorer la convocation qui vous a été adressée le « date et heure de la 1^{ère} convocation », en vue d'un entretien que je souhaitais avoir avec vous.

Par conséquent, je vous renouvelle ma proposition de m'entretenir avec vous au sujet des agissements de votre enfant, qui troublent régulièrement la tranquillité des habitants du « quartier ».

J'attire à nouveau votre attention sur l'importance de ce rendez-vous, au cours duquel je compte vous rappeler vos droits et devoirs, examiner votre situation et vous présenter les sanctions pénales auxquelles vous vous exposez si votre enfant vient à persister dans cette attitude.

En conséquence, je vous invite à vous présenter :

**Le « Date et heure de la convocation »
A mon bureau de l'Hôtel de ville**

Merci de confirmer votre présence en appelant le « numéro de téléphone du secrétariat du maire ou de son cabinet » à la réception de cette lettre.

Je vous prie de croire, « civilité », à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire



Annexes

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2007-667 du 2 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au conseil pour les droits et devoirs des familles institué par l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : INTC0751244D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 141-1,

Décède :

Art. 1^{er}. – Après le chapitre I^{er} du titre IV du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} bis

« *Conseil pour les droits et devoirs des familles*

« Art. D. 141-8. – La représentation de l'Etat au conseil pour les droits et devoirs des familles assurée par :

- le préfet ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Les représentants des services de l'Etat appelés à participer au conseil pour les droits et devoirs des familles sont désignés par le préfet de département. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance
Direction générale des collectivités locales
Direction générale de l'action sociale

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le ministre de la santé et des solidarités

Le ministre de l'outre-mer

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité

Le ministre délégué aux collectivités territoriales

à

Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police

Circulaire N° NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007.

Objet : Application des articles 8 à 10 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Références : cf. fiche annexe

Résumé : La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance accorde une importance particulière à la prévention fondée sur l'action sociale et éducative. Pour favoriser l'action sociale de proximité, elle organise, dans les cas où l'aggravation de la situation d'une personne ou d'une famille, appelle l'intervention de plusieurs professionnels, la désignation d'un coordonnateur par le maire le secret partagé entre professionnels de l'action sociale, et la transmission sécurisée d'informations confidentielles au maire et au président du Conseil général. Elle offre aux maires la possibilité de mettre en place un conseil pour les droits et les devoirs des familles, cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

1. Le partage maîtrisé des informations : un moyen pour faciliter la mise en œuvre de l'action sociale (art 8) :

L'article 8 de la loi, d'application immédiate, institue un dispositif de coordination des professionnels de l'action sociale, d'une part, en autorisant le maire à désigner un coordonnateur afin d'améliorer l'efficacité et la continuité de l'action sociale (art. L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles), d'autre part, en donnant un fondement légal au partage d'informations entre ces professionnels, et à la communication de certaines de ces informations au maire et au président du conseil général, lorsque ces informations apparaissent nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Cet article vise donc essentiellement à donner, dans l'intérêt des personnes et des familles et tout en conservant les garanties de confidentialité sur les informations à caractère personnel, une plus grande cohérence aux interventions de nature et d'origine multiples que rendent nécessaires les situations d'une gravité particulière.

Le dispositif de coordination et de partage d'informations confirme le maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance institué par l'art. 1^{er} de la loi, tout en respectant la répartition des compétences issue de l'acte II de la décentralisation, en particulier le rôle de chef de file du département en matière d'action sociale sur son territoire.

Ce dispositif comporte quatre volets :

- l'information par tout professionnel de l'action sociale intervenant auprès d'une personne ou d'une famille, du maire de la commune de résidence et du président du conseil général sur l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles afin de permettre au maire, s'il le juge nécessaire, de désigner un coordonnateur parmi les intervenants sociaux concernés ;
- parmi les professionnels concernés, la désignation d'un coordonnateur par le maire après consultation du président du conseil général et accord de l'autorité dont relève le coordonnateur pressenti ;
- l'exercice d'un secret partagé entre les professionnels concernés, autorisés à échanger entre eux des informations à caractère secret, aux seules fins d'accomplissement de la mission d'action sociale (évaluer la situation, déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et les mettre en œuvre) ;

- la communication par le coordonnateur ou, en l'absence de désignation de celui-ci, par le professionnel intervenant seul, au maire et au président du conseil général des informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences

Ce dispositif souple et pragmatique est fondé sur trois principes qui apportent les garanties nécessaires à sa mise en œuvre : il prend appui sur la déontologie et les modes d'intervention des professionnels de l'action sociale ; il concilie le respect de la vie privée et la recherche d'une meilleure efficacité de l'action sociale ; il respecte les compétences confiées par la loi aux différentes collectivités territoriales.

A. Le dispositif s'appuie sur la déontologie et les modes d'intervention des professionnels de l'action sociale :

- la notion de « professionnel de l'action sociale » employée dans l'article 8 est entendue en référence à la définition de l'action sociale elle-même, qui figure à l'article L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles. Sont ainsi concernés :
 - les travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement ou du suivi des personnes ou familles en difficulté (en particulier, les assistants de service social, les éducateurs spécialisés, les conseillers en économie sociale familiale, les techniciens de l'intervention sociale et familiale, les aides à domicile et les assistants familiaux) ;
 - les médiateurs sociaux en contact direct avec les personnes (par exemple, les agents locaux de médiation sociale, les agents de médiation sociale et culturelle ou « femmes relais », les agents d'ambiance et les correspondants de nuit) ;
 - les autres professionnels de l'action sociale qui interviennent au service de familles, comme les assistants maternels, dont le rôle n'est pas d'assurer l'accompagnement ou le suivi de familles en difficulté, mais qui peuvent être amenés à connaître de situations difficiles ou à prendre en charge des enfants appartenant à ces familles, avec l'appui des services sociaux compétents ;
- le dispositif repose sur la compétence des professionnels chargés d'évaluer la situation d'une personne ou d'une famille, de vérifier si elle bénéficie de l'intervention de plusieurs professionnels, et, le cas échéant, de prendre la responsabilité d'informer le maire et le président du conseil général de la situation. Dans le cadre du secret partagé, la décision de partager des informations à caractère secret avec les autres professionnels concernés relève de l'appréciation de chacun des professionnels. De même, la décision de transmettre ou non une information confidentielle au maire et au président du conseil

- la loi prévoit que seuls les élus titulaires d'une délégation de fonction du maire ou du président du conseil général sont habilités à recevoir des informations confidentielles ;
- elle n'implique pas la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes, lequel est, dans tous les cas, régi par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

C. Le dispositif respecte les compétences confiées par la loi aux différents niveaux de collectivités territoriales, notamment au département :

- il s'applique sans préjudice de l'obligation de transmettre toute information préoccupante sur un mineur susceptible d'être en danger au sens de l'art. 375 du code civil. Cette obligation de transmission d'informations au président du conseil général, modernisée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (article 12), est également rappelée dans la loi relative à la prévention de la délinquance ;
- l'opportunité de la désignation d'un tel coordonnateur est appréciée par le maire, informé par les professionnels ou saisi à cet effet par le président du conseil général. Le maire peut également procéder à une telle désignation de sa propre initiative.
- la désignation d'un coordonnateur par le maire s'effectue dans le respect des attributions du président du conseil général : celui-ci est systématiquement consulté et son accord est requis lorsque le coordonnateur pressenti relève de son autorité ; lorsque tous les professionnels concernés relèvent de l'autorité du président du conseil général, le coordonnateur est désigné par le maire sur proposition de celui-ci.

2. Le conseil pour les droits et devoirs des familles : un cadre de dialogue pour aider les familles en difficulté (art. 9 et 10)

L'article 9 de la loi dote les maires, dans le cadre de l'action sociale facultative, de nouveaux outils pour accompagner les familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leur enfant, quand son comportement entraîne des troubles à la tranquillité ou à la sécurité publiques. Tout en prolongeant les actions de soutien à la fonction parentale déjà réalisées par les communes, il s'inscrit dans un objectif de diversification et de graduation des mesures d'aide à la parentalité développées en amont de la protection de l'enfance, qu'elle soit administrative ou judiciaire.

A. Le conseil pour les droits et devoirs des familles

Le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) constitue un cadre de dialogue pour le maire ou son représentant élu qui peut, en tant que président de ce conseil et sans formalisme particulier, entendre les parents ou les titulaires de l'autorité parentale concernés, leur rappeler leurs devoirs et obligations liées à l'éducation de leurs enfants, et examiner avec eux les mesures à prendre afin de les aider dans l'exercice de leur fonction parentale.

La composition du conseil pour les droits et devoirs des familles, créé par délibération du conseil municipal, peut comprendre des représentants de l'Etat désignés par le préfet, des représentants des collectivités territoriales ainsi que des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Le maire peut dans ce cadre volontairement large faire appel aux personnes les mieux à même d'apporter une expertise utile à la résolution des problèmes rencontrés par les familles dans l'éducation des enfants.

Les conditions d'application de l'article 9 ont été précisées par le décret n° 2007-667 du 2 mai 2007 (JO du 4 mai 2007) fixant la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au CDDF (art. D. 141-8 du code de l'action sociale et des familles). Concernant la représentation de l'Etat aux différents CDDF du département, il conviendra de privilégier le choix de fonctionnaires disposant d'une bonne connaissance du territoire concerné et de sa population.

B. Les mesures d'aide à la parentalité

Le conseil pour les droits et devoirs des familles assiste le maire ou son représentant dans le choix de l'une des mesures d'aide à la parentalité :

- un accompagnement parental proposé par le maire : il s'agit d'une mesure de premier niveau consistant en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil pour venir en aide aux familles qui connaissent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire sollicite l'avis du président du conseil général ;
- la saisine du président du conseil général par le maire en vue de la proposition par celui-ci d'une mesure d'accompagnement en économie sociale familiale (dispositif rénové par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

L'accompagnement parental peut être proposé y compris dans le cas où un CDDF n'aurait pas été institué dans la commune.

Ce nouveau dispositif communal s'inscrit dans le respect des compétences confiées respectivement au président du conseil général et à l'autorité judiciaire.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence de l'action menée vis-à-vis d'une même famille par les autorités municipale, départementale et judiciaire, l'article 9 prévoit l'obligation, pour le maire qui envisage de proposer une mesure d'accompagnement parental, de vérifier si la famille fait l'objet d'un contrat de responsabilité parentale ou d'une mesure judiciaire d'assistance éducative et d'en informer le cas échéant le CDDF.

La loi ouvre également au maire la possibilité de délivrer à la famille une attestation comportant son engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

En revanche, en cas de refus de l'accompagnement parental ou de non-respect de ses engagements par la famille (défaut d'assiduité scolaire, carence éducative avérée), il appartient au maire de saisir le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle d'un contrat de responsabilité parentale (créé par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances).

Enfin, l'article 10 institue une procédure de saisine du juge des enfants par le maire en vue du prononcé d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Il permet au maire ou à son représentant au sein du CDDF, lorsqu'il a connaissance de familles rencontrant des difficultés dans l'utilisation des prestations familiales, dans les conditions fixées par l'article 375-9-1 du code civil, de saisir le juge des enfants à qui il reviendra d'apprécier si les conditions sont réunies pour prescrire la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (créée par l'article 20 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

Cette saisine doit s'effectuer conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales compétent (caisse d'allocations familiales ou caisse de mutualité sociale agricole). Par ailleurs, lorsque le maire a désigné un coordonnateur, il en informe, après accord de l'autorité hiérarchique dont relève le coordonnateur, le juge des enfants.

*

* *

Il vous appartient de soutenir les maires pour la création et le bon fonctionnement des conseils pour les droits et devoirs des familles.

Le CDDF, instrument de prévention à la disposition du maire, doit être pris en compte par les dispositifs territorialisés de la prévention de la délinquance :

- le plan départemental de prévention de la délinquance qui fixe les priorités de l'Etat ;
- le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes qui organise la concertation au niveau départemental ;
- les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance qui animent et coordonnent, sous l'autorité du maire, la prévention de la délinquance au niveau local ;
- le contrat local de sécurité qui planifie les actions de prévention dans la commune ;
- le fonds interministériel de prévention de la délinquance, instrument nouveau qui permet à l'Etat de cofinancer plus largement des actions de prévention de la délinquance.

*
* *

Vous veillerez à informer sans délai les maires, le président du conseil général et les procureurs de la République de votre département, de la teneur de la présente circulaire.

Nous comptons sur votre engagement aux côtés des maires pour que ces dispositions de prévention fondées sur l'action sociale produisent rapidement des résultats.

Une première évaluation de l'application des articles 8, 9 et 10 de la loi relative à la prévention de la délinquance sera conduite en 2008 sous l'égide de la Direction générale de l'action sociale et du secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance. Vous serez invités à contribuer à sa préparation.

FICHE ANNEXE

Références des dispositions introduites ou mentionnées par la loi relative à la prévention de la délinquance :

➤ **à l'article 8 :**

Code de l'action sociale et des familles : art. L. 116-1 (action sociale et médico-sociale), art. L. 121-6-2 (coordination des professionnels de l'action sociale, secret professionnel partagé et information du maire et du président du conseil général).

Code pénal : art. 226-13 (répression de la révélation d'une information à caractère secret) et art. 226-14 (obligation ou autorisation de révéler une information à caractère secret).

Code civil : art. 375 (mineur en danger ou en risque de l'être).

Code général des collectivités territoriales : art. L. 2122-18 (délégation de fonctions du maire) et art. L. 3221-3 (délégation de fonctions du président du conseil général).

➤ **à l'article 9 :**

Code de l'action sociale et des familles : art. L. 141-1 (conseil pour les droits et devoirs des familles), art. L. 141-2 (accompagnement parental), art. L. 222-3 (accompagnement en économie sociale familiale), art. L. 222-4-1 (contrat de responsabilité parentale) et art. D. 141-8 (liste des représentants de l'Etat pouvant participer au conseil pour les droits et devoirs des familles).

➤ **à l'article 10 :**

Code civil : article 375-9-2 du code civil (saisine du juge des enfants dans le cadre de la procédure de mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial).

• **Autres dispositions applicables :**

- Art. L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles (rôle de chef de file du président du conseil général en matière d'action sociale sur son territoire), issu de l'art. 49-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 portant libertés et responsabilités locales.

- Art. 10 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes).

- Art. 25 - 7° de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (régime d'autorisation applicable aux traitements automatisés de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes).



SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Adresse Mel : cipd.siat@interieur.gouv.fr

Site internet : www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr